



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Normal n°46 du 02 mai 2016

SOMMAIRE

| | |
|---|--|
| <p style="text-align: center;">PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE</p> | <p>arrêté préfectoral N° 055/2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautique de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Calcatoggio (Corse-du-Sud)</p> |
| | <p>arrêté préfectoral N° 058/2016 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine au droit du littoral des communes de Sari-Solenzara (Corse-du-Sud) et Solaro (Haute-Corse) à l'occasion des "championats d'Europe et de France de jet vitesse et de jet endurance" du 29 avril au 1er mai 2016</p> |
| | <p>arrêté préfectoral N° 059/2016 réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade au droit des Iles Lavezzi (commune de Bonifacio, Corse-du-Sud) dans le cadre de la neutralisation d'engin explosif</p> |
| | <p>arrêté préfectoral N° 062/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer " M/Y LE GRAND BLEU "</p> |
| <p style="text-align: center;">SGAMI</p> | <p>arrêté fixant la composition du jury du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016</p> |

Toulon, le 21 avril 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 055/2016
REGLEMENTANT LA NAVIGATION,
LE MOUILLAGE DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE DE CALCATOGGIO
(Corse-du-Sud)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012114-0009 du 23 mai 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de la création de zones de mouillages organisés et d'équipements légers au droit de la commune de Calcatoggio,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012114-0010 du 23 mai 2012 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers mise en place dans la baie de Liscia au droit du littoral de la commune de Calcatoggio,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 2/2016 du 12 février 2016 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la plage de la commune de Calcatoggio sont créés :

1.1. Plage de la Liscia

- **un chenal d'accès au rivage**, de 30 mètres de large au rivage et 300 mètres de long, réservé aux navires, aux embarcations à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM), situé au droit de la piscine du complexe hôtelier le « Grand Bleu » et orienté Est-Sud-Est,
- **un chenal d'accès au rivage**, de 30 mètres de large au rivage et 300 mètres de long, réservé aux navires, aux embarcations à moteur et aux VNM, situé au droit des terrains de tennis du complexe hôtelier le « Grand Bleu » et orienté Est-Sud-Est,
- **une zone interdite aux engins à moteur (ZIEM)**, sur une profondeur de 300 mètres, délimitée au Nord par la côte rocheuse et s'étendant au Sud jusqu'à la plage d'Orcino, à l'exception des chenaux d'accès au rivage définis ci-dessus et de la zone de mouillages organisés et d'équipements légers créée par l'arrêté interpréfectoral n° 2012114-0009 du 23 mai 2012 susvisé et telle que représentée sur la carte en annexe.

1.2. Plage d'Orcino

- **un chenal d'accès au rivage**, de 15 mètres de large et 300 mètres de long, réservé aux navires, aux embarcations à moteur et aux VNM, situé au droit du club de plongée et traversant la zone de mouillages organisés et d'équipements légers précité, orienté Sud-Sud-Est,
- **une zone interdite aux engins à moteur (ZIEM)**, s'étendant jusqu'à la zone de mouillages organisés et d'équipements légers précitée, à l'exception du chenal d'accès au rivage qui la traverse et telle que représentée sur la carte en annexe.

ARTICLE 2

Les chenaux sont des zones de transit et ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. A l'intérieur, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits.

La vitesse dans les chenaux est limitée à 5 nœuds, exceptés dans la partie traversant la zone de mouillages organisés et d'équipements légers où la vitesse est limitée à 3 nœuds.

Dans la ZIEM et dans la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) créée par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la pratique de la plongée sous-marine sont interdits.

Le mouillage des navires n'est autorisé que dans la zone de mouillages organisés et d'équipements légers créée par l'arrêté interpréfectoral n° 2012114-0009 du 23 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 3

Les interdictions et restrictions édictées à l'article 2 ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 4

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 37/2012 du 26 avril 2012.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

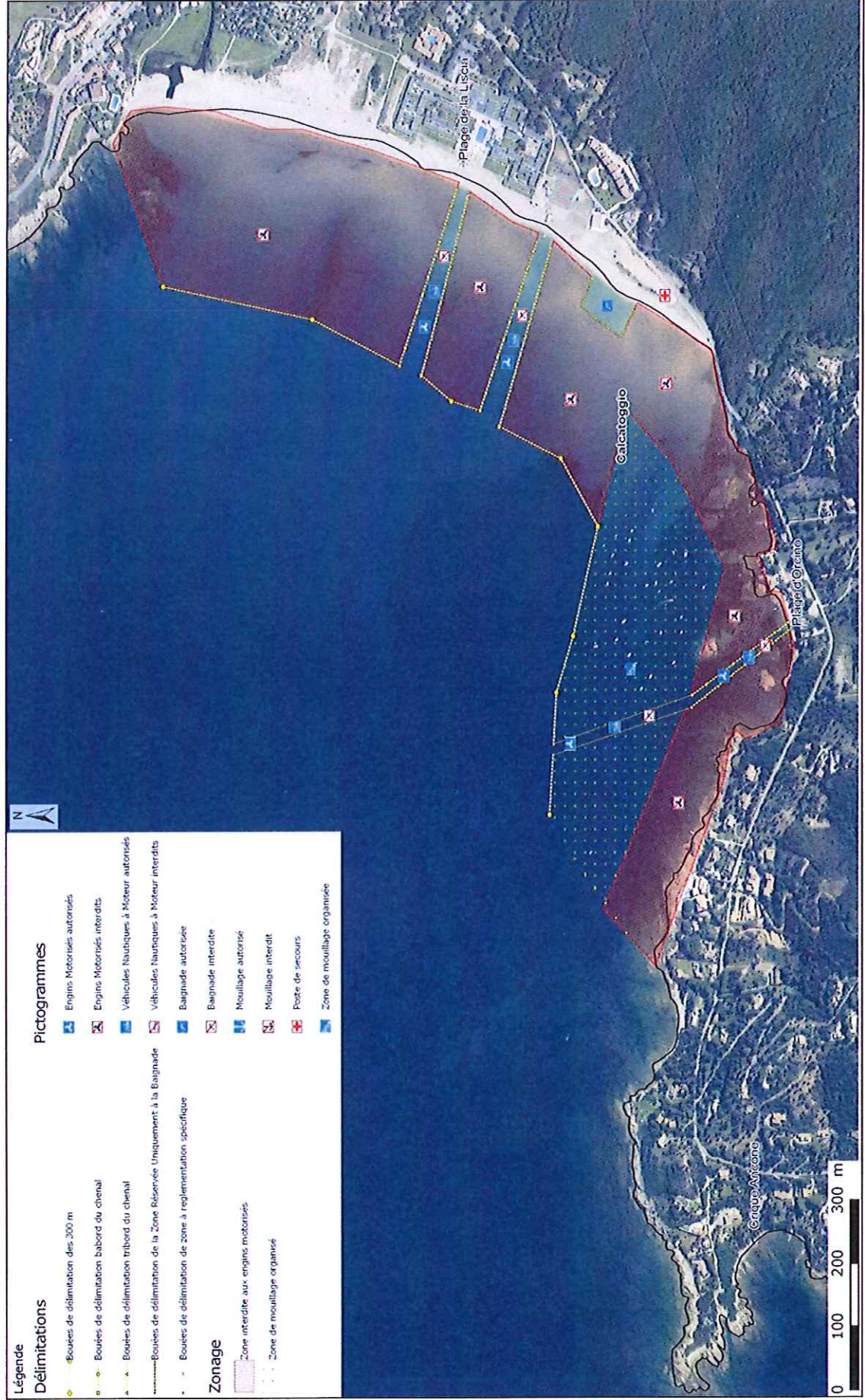
ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Hervé Parlange

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 055/2016 du 21 avril 2016 et à l'arrêté municipal n° 02/2016 du 12 février 2016



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de la Corse-du-Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le maire de Calcatoggio
- DDTM/DML 2A.

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



Toulon, le 22 avril 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 058 / 2016
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA BAINNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
AU DROIT DU LITTORAL DES COMMUNES DE
SARI-SOLENZARA (Corse-du-Sud) et SOLARO (Haute-Corse)
A L'OCCASION DES
« CHAMPIONNATS D'EUROPE ET DE FRANCE
DE JET VITESSE ET DE JET ENDURANCE »
DU 29 AVRIL AU 1^{er} MAI 2016
(Compétition de véhicules nautiques à moteur)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation, le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 201/06 du 25 février 2016 du maire de la commune de Solaro,
- VU l'arrêté municipal n° 10/2016 du 26 février 2016 du maire de la commune de Sari-Solenzara,

- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par monsieur Thierry Scharff, représentant légal de l'association "Action Jet", en date du 29 février 2016,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud du 2 mars 2016,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse du 17 mars 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient aux maires des communes de Sari-Solenzara et Solaro de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement des « Championnats d'Europe et de France de jet vitesse et de jet endurance », au droit du littoral des communes de Sari-Solenzara et Solaro, il est créé sur le plan d'eau, le 29 avril de 10h00 à 20h00 locales puis les 30 avril et 1er mai 2016, chaque jour de 8h00 à 19h00 locales, une zone interdite, délimitée par le trait de côte et par une ligne joignant les points A, B, C, D, E, F de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A : 41° 52,237'N – 009° 23,875'E

Point B : 41° 52,305'N – 009° 24,336'E

Point C : 41° 51,679'N – 009° 24,657'E

Point D : 41° 51,374'N – 009° 24,689'E

Point E : 41° 51,294'N – 009° 24,361'E

Point F : 41° 51,372'N – 009° 24,246'E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

Tout navire au mouillage en périphérie de ce plan d'eau devra s'assurer de ne pas pénétrer dans la zone réglementée lors de son évitage.

ARTICLE 2

Le 29 avril de 10h00 à 20h00 locales puis les 30 avril et 1er mai 2016, chaque jour de 8h00 à 19h00 locales, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, les véhicules nautiques à moteur participant à la manifestation nautique (entraînements - essais – courses) sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1.

La même dérogation est accordée aux navires et véhicules nautiques à moteur assurant la sécurité et la surveillance des épreuves lorsqu'ils sont en situation d'urgence opérationnelle.

ARTICLE 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté. Les bouées seront disposées exclusivement sur des fonds sableux.

Le comité organisateur demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations et est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

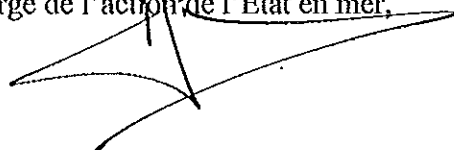
ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

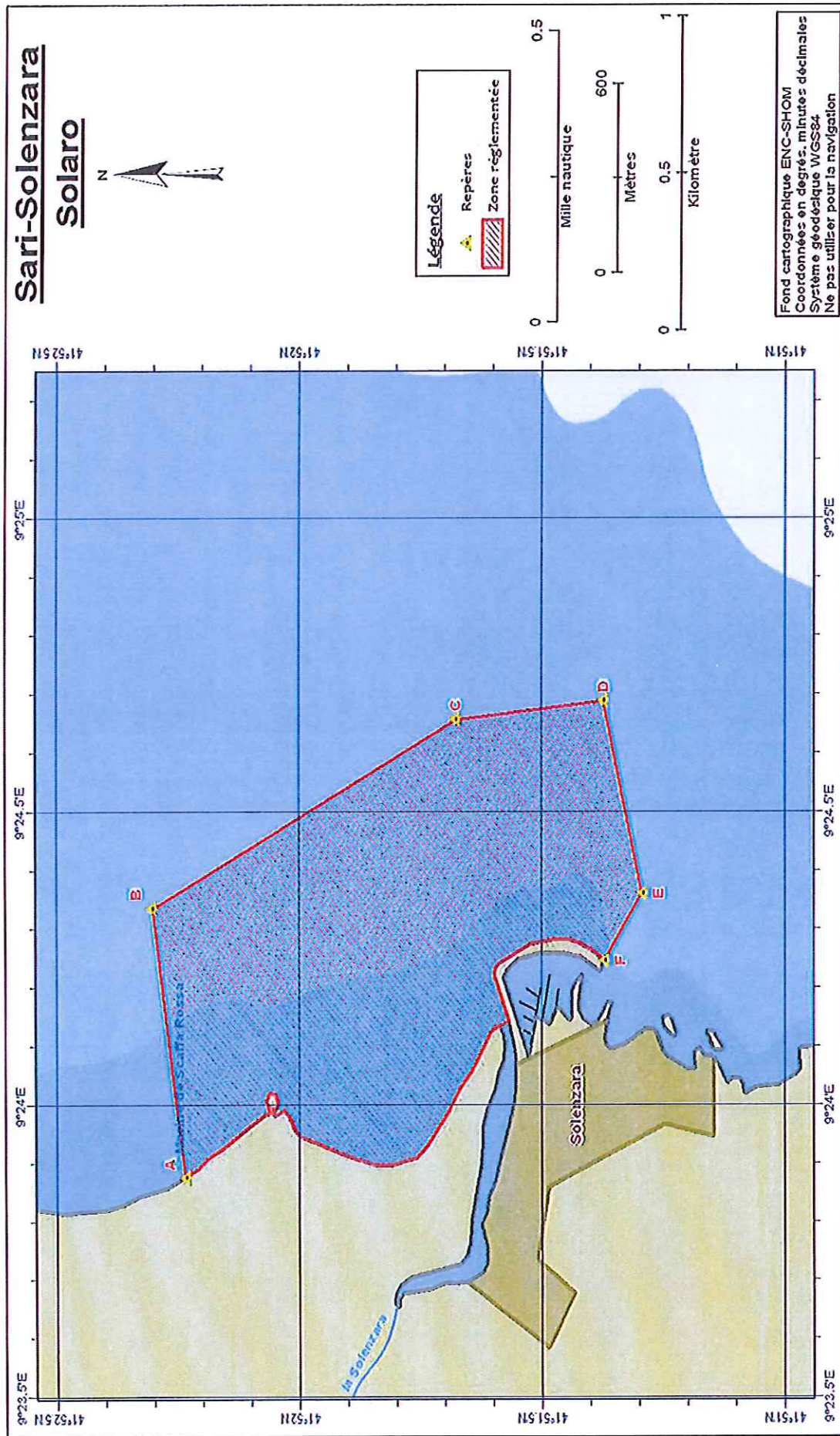
ARTICLE 6

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 058 /2016 du 22 avril 2016



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de Haute-Corse
- M. le préfet de Corse-du-Sud
- M. le maire de Sari-Solenzara
- M. le maire de Solaro
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. la directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Haute-Corse
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Bastia
- M. le procureur de la République près le T.G.I. d'Ajaccio
- M. Thierry Scharff
thierry.scharff@actionsport.fr

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE DE LA CHIAPPA
semaphore-la-chiappa.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



Toulon, le 22 avril 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 059 /2016
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA BAIGNADE
AU DROIT DES ILES LAVEZZI
(COMMUNE DE BONIFACIO, CORSE-DU-SUD)
DANS LE CADRE DE LA NEUTRALISATION D'ENGIN EXPLOSIF

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié, fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-1998 du 3 novembre 1998 réglementant la navigation dans les Bouches de Bonifacio en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125-2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il importe de sécuriser le plan d'eau situé au droit des Iles Lavezzi, dans le cadre du traitement d'engin explosif,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le lundi 25 avril 2016 de 10h00 à 15h00 horaires de principe, il est créé une zone interdite autour de l'engin explosif soit autour du point A :

Point A : 41°21,838' N - 009°20,953' E

sont interdits :

- dans une zone de 960 mètres de rayon : la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature ;
- dans une zone de 3 000 mètres de rayon : la baignade et la plongée sous-marine.

Les navires empruntant la voie de navigation recommandée Est-Ouest des Bouches-de-Bonifacio devront décaler leur route à plus de 0.5 milles au Sud du point A pendant la durée de l'opération de contre minage.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 sont actives à compter de la diffusion, sur ordre du commandant du CMT « Lyre », du message suivant sur le canal 16 de la VHF Marine : « Début d'opération de destruction d'explosif. Les interdictions de naviguer, de mouiller, de baignade et de plongée prévues par arrêté entrent en vigueur ».

La diffusion du message « sécurité » correspondant sera réalisée tous les quarts d'heures et une veille particulièrement attentive sera assurée par le sémaphore de Pertusato sur les navires de plus de 300 UMS qui emprunteraient les voies recommandées sur l'ensemble de la durée de l'opération de contre minage.

Les interdictions édictées à l'article 1 prennent fin à compter de la diffusion, sur ordre du commandant du CMT « Lyre », du message suivant sur le canal 16 de la VHF Marine: « Fin de l'opération de destruction d'explosif. Les interdictions de naviguer, de mouiller, de baignade et de plongée prévues par arrêté prennent fin ».

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et aux embarcations de l'Etat, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau, ainsi qu'aux navires et plongeurs participant à l'opération.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 5

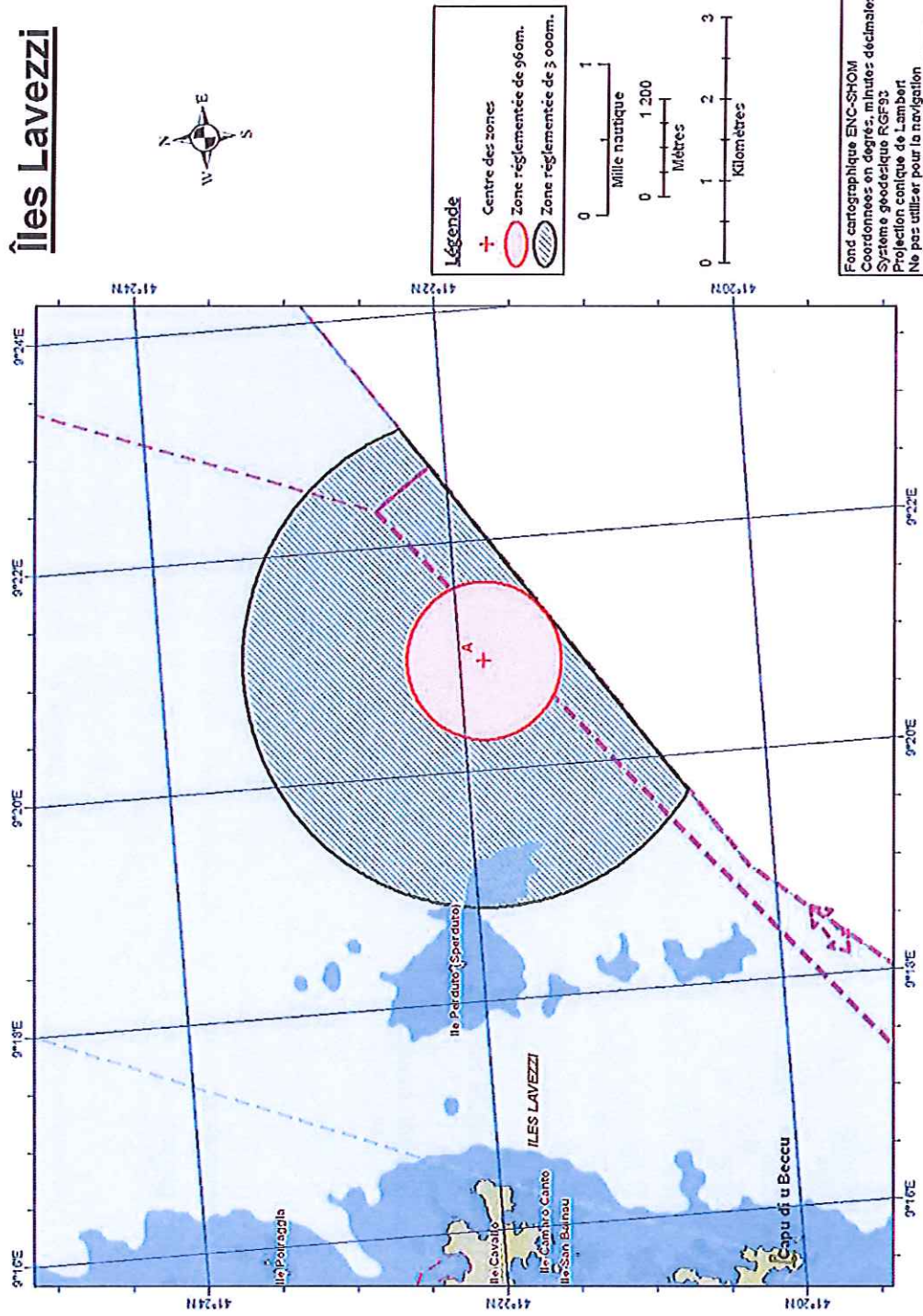
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée, et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 059 /2016 du 22 avril 2016

Îles Lavezzi



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de Corse-du-Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- M. le chef de poste du sémaphore de Pertusato
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Mme la Directrice de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio.

COPIES :

- SEMAPHORE DE LA CHIAPPA
- CECMED/COM/N3/N5/Approches maritimes
- AEM/ORSEC/GDR
- Archives.

Toulon, le 26 avril 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 062/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y LE GRAND BLEU »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Yacht Administrator Ltd, reçue le 7 mars 2016 et complétée le 21 mars 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2016, l'hélicoptère du navire « *M/Y Le Grand Bleu* » (OMI : 1006829) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Yacht Administrator Ltd
yachtadmin@my-lgb.com

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/4

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté fixant la composition du jury du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration de l'organisation des concours ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté 17 février 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury d'admissibilité et d'admission du concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016 est composé comme suit :

- Monsieur BOURELLY Michel, SGAMI SUD
- Madame ROSSI Nancy, SGAMI SUD
- Madame ARAMON Vanessa, SGAMI SUD
- Madame CUOMO Valérie, SGAMI SUD
- Monsieur ROSSI, Romain SGAMI SUD
- Madame MUSQUIN Hélène, SGAMI SUD
- Madame HAJJI Leila, DDSP 13
- Monsieur VAN DER BORGHT Guillaume
- Madame SEVILLA Alexandra SGAMI SUD
- Madame GIONTI Angélique SGAMI SUD
- Monsieur PRUDHON Fabio SGAMI SUD
- Monsieur DACHER Olivier SGAMI SUD
- Madame BISER Nathalie DDSP 13
- Madame SANTALIESTRA Rose-Marie SGAMI SUD

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2016

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement et de la formation

SIGNE

Michel BOURELLY